



N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE**

Procès-verbal de la séance d'ajournement du Conseil de la municipalité de Crabtree tenue le 13 mai 2002 au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil, à 20:00 heures et y sont présents formant ainsi quorum sous la présidence du maire, monsieur Denis Laporte:

Daniel Leblanc
Gilles Granger
André Picard
Gaétan Riopel
Michel Landry

R 128-2002

Formation sur la sécurité des barrages

Sur proposition de Gaétan Riopel, appuyée par Daniel Leblanc, il est unanimement résolu d'autoriser Pierre Rondeau à s'inscrire à une journée de formation sur la sécurité des barrages, laquelle se tiendra le 28 mai à Rawdon et de défrayer les coûts qui s'y rattachent.

ADOPTÉ

R 129-2002

Omnium de golf Richard Laliberté

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyée par Michel Landry, il est unanimement résolu de faire l'achat de quatre (4) billets au prix de 65 \$ chacun pour l'Omnium de golf Richard Laliberté qui se tiendra le 2 juin prochain et d'y déléguer les membres du Conseil intéressés.

ADOPTÉ

R 130-2002

Tournoi de golf de la municipalité de Saint-Paul

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyée par Michel Landry, il est unanimement résolu de faire l'achat de deux (2) billets au prix de 85 \$ chacun pour le tournoi de golf de la municipalité de Saint-Paul qui se tiendra le 17 août prochain et d'y déléguer les membres du Conseil intéressés.

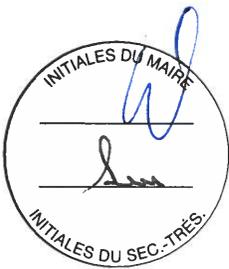
ADOPTÉ

R 131-2002

Financement permanent des règlements 2000-063 et 2002-071

Sur proposition de Michel Landry, appuyée par Gilles Granger, il est unanimement résolu:

Que la municipalité de Crabtree accepte l'offre qui lui est faite de FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE pour son emprunt de 158 165 \$ par billets en vertu des règlements numéros 2000-063 et 2002-071 au prix de 98.00 échéant en série 5 ans comme suit:



N° de résolution
ou annotation

| | | |
|------------|-------|-------------|
| 12 665 \$ | 3,25% | 21 mai 2003 |
| 13 200 \$ | 3,85% | 21 mai 2004 |
| 13 900 \$ | 4,50% | 21 mai 2005 |
| 14 600 \$ | 4,75% | 21 mai 2006 |
| 103 800 \$ | 5,15% | 21 mai 2007 |

Coût réel: 5,52550%

Que les billets, capital et intérêts seront payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré.

ADOPTÉ

R 132-2002

Financement permanent des règlements 2000-063 et 2002-071

Attendu que la municipalité de Crabtree se propose d'emprunter par billets un montant total de 158 165 \$ en vertu des règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux:

| | |
|----------|-----------|
| 2000-063 | 61 735 \$ |
| 2002-071 | 96 430 \$ |

Attendu qu'il serait avantageux pour la municipalité de procéder au financement à long terme au moyen de billets au lieu d'obligations;

Attendu que la municipalité désire se prévaloir des dispositions de l'article 2 de la Loi sur les dettes municipales et les emprunts municipaux (L.R.Q., chap. D-7), qui prévoit que le terme original d'emprunt peut être prolongé d'au plus douze (12) mois lors d'un nouvel emprunt;

Attendu qu'à ces fins, il devient nécessaire de modifier les règlements en vertu desquels ces billets sont émis;

En conséquence, il est proposé par Michel Landry, appuyé par Gilles Granger, et unanimement résolu:

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

Que les billets seront signés par le maire et la secrétaire-trésorière;

Que les billets seront datés du 21 mai 2002;

Que les billets porteront un taux d'intérêt non supérieur à 15%, payable semi-annuellement;

Que les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit:



N° de résolution
ou annotation

1. 12 665 \$
2. 13 200 \$
3. 13 900 \$
4. 14 600 \$
5. 15 200 \$
5. 88 600 \$ (à renouveler)

Que pour réaliser cet emprunt la municipalité doit émettre par billets pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de:

-5 ans (à compter du 21 mai 2002), en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 6 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements numéros 2000-063 et 2002-071 chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie de la balance due sur l'emprunt.

ADOPTÉ

***** Arrivée d'André Picard à 19:15 heures.**

R 133-2002

Projet de règlement de modifications au règlement administratif

Sur proposition de Gilles Granger, appuyée par Michel Landry, il est unanimement résolu que le projet de règlement 99-045-002 ayant pour effet de modifier le règlement administratif 99-045, soit adopté.

ADOPTÉ

PROJET DE RÈGLEMENT 99-045-002

RÈGLEMENT AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF 99-045

Attendu que la municipalité de Crabtree désire modifier certaines dispositions du règlement administratif numéro 99-045;

Attendu que ces modifications apportées au règlement administratif 99-045 correspondent adéquatement aux orientations de la municipalité;

En conséquence, il est proposé par Gilles Granger, appuyé par Michel Landry, et unanimement résolu que le projet de règlement 99-045-002 ayant pour effet de modifier le règlement administratif numéro 99-045 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les définitions suivantes inscrites au **chapitre 3**, intitulé "**terminologie**" sont modifiées et remplacées par les définitions suivantes:

Hauteur d'un bâtiment "en mètres"

Distance verticale exprimées en mètres, entre le niveau du plancher du rez-de-chaussée et un plan horizontal passant par:

- le niveau moyen entre l'avant-toit et le faite dans le cas d'un toit en pente;
- la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit plat.

Bâtiment accessoire

Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même lot distinct ou la même unité d'évaluation que ce dernier, dont l'usage est subordonné ou incident audit bâtiment principal (garage, serre et autres bâtiments similaires).

Occupation mixte

Occupation d'un bâtiment par deux ou plusieurs usages différents. L'occupation mixte s'applique uniquement à deux (2) ou plusieurs usages à l'intérieur d'un seul bâtiment principal.

ARTICLE 3

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le dessin inscrit au **chapitre 3**, intitulé "**terminologie**" et portant le titre "**Toit considéré comme un mur**" est modifié pour y ajouter la mention "**plancher du rdc**" sur la ligne horizontale à la base du dessin.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

L'assemblée est levée à 19:27 heures.


Denis Laporte maire


Sylvie Malo, sec-trés